

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R È T E :

Article 1er.- Monsieur François DJIBODE APLOGAN, Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan est autorisé à accorder l'aval de
l'Etat dahoméen conjointement :

- 1 - à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de
140.000.000 Frs CFA que cet Etablissement a consenti à l'Etablis-
sement Public dénommé Port de Cotonou, en vue du financement des
hangars de quai,
- 2 - à la Caisse Centrale de Coopération Economique du prêt de deux
millions huit cent mille francs français consenti par ladite Caisse
à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de
l'opération visée au paragraphe précédent.

Article 2.- Les engagements résultant, pour l'Etat dahoméen, de ce double
aval, ne pourront excéder au total une somme de 2.800.000 F.F. augmentée
des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui
seraient la conséquence de l'un des deux avals visés ci-dessus à concour-
rence, en ce qui concerne ces charges, de la plus élevée des deux sommes.

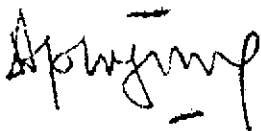
Article 3.- Les modalités d'octroi de ces avals seront réglées par le
Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, lequel est
habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui annule et remplace le Décret n°302/PC/MFAEP
du 23 Décembre 1964, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 14 AVRIL 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement;

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan ;



F. APLOGAN



J. AHOMADÉGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS :